

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1952 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 19 :

« Un directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou, lorsqu'elle est désignée comme caisse pivot par arrêté interministériel conformément à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, de la caisse de la mutualité sociale agricole, désigné par ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les caisses pivot sont les caisses – CPAM ou caisses de la MSA – qui sont les interlocutrices des hôpitaux. Elles sont désignées par arrêté interministériel et définies dans le code de la sécurité sociale à l'article L. 174-2.

La rédaction actuelle de l'alinéa 19 de l'article 5 prévoit qu'un représentant de la CPAM assiste aux séances du conseil de surveillance. Cette formulation exclut de fait les caisses de la MSA qui sont caisses pivot.